

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules sur les allées de Morlaàs et l'avenue Norman Prince, en raison du vide-greniers de l'association « Gaïa » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le **Dimanche 13 Septembre 2026 de 06h30 à 09h00**, la circulation des véhicules est interdite **sauf aux étagères et aux riverains** sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place par l'organisateur du vide-greniers :

- allées de Morlaàs, dans sa partie comprise entre le rond-point des allées de Morlaàs et l'avenue de Rousse ;
- avenue Norman Prince, dans sa partie comprise entre l'avenue Bié-Moulié et le rond-point des allées de Morlaàs.

Les voies de circulation doivent rester totalement dégagées afin de garantir la sécurité et la fluidité des déplacements. Aucun déchargement de marchandises par les étagères n'est autorisé sur ces emprises.

La circulation des véhicules est filtrée à la diligence de l'organisateur du vide-greniers et des services de Police.

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04/09/2026

Pau, le 03 septembre 2026